



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**PROLONGATION ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE
CIRCULATION**

Le Maire de Roquefort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée, par l'entreprise
ENSIO SUD
Avenue Marcel Paul
64300 ORTHEZ

Représentée par Monsieur Adil NIZRANE
En date du 21 mai 2026

Considérant les travaux de dépose réseau Telecom aérosouterrain,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser une partie de la chaussée des voies citées à l'article 1,

Considérant le retard pris pour ces travaux, il est nécessaire de prolonger les délais,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation par rétrécissement de chaussée et d'alternat manuel.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 25 mai 2026 au vendredi 19 juin 2026, de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée par rétrécissement de chaussée (dépose câbles) et alternat manuel (ouverture des chambres), sur les voies suivantes :

Chemin de Lestrade

Rue du Pisque (RD 932N), du carrefour du chemin de Lestrade à la place des Cordeliers.

Rue Gambetta (RD 932N), de la Place des Cordeliers à la place Gambetta.

Avenue Armagnac (RD 626), de la place Gambetta, à la Route de Sarbazan.

Route de Sarbazan, de l'avenue Armagnac à la place Chambrelent

Rue Laubaner (RD 932N), de la place Gambetta à l'avenue du Marsan.
Avenue du Marsan (RD 932N) (Côte de la Caserne), de la rue Laubaner au chemin du Crouzé.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et protégée au droit du chantier.
Et toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le passage aux riverains au droit de leur habitations devront être prises.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise ENSIO SUD.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
CCLA
UTD Villeneuve

Fait à Roquefort, le 23 MAI 2026

Le Maire

B. PEDELUCCO



Document certifié exécutoire à compter du: 23 MAI 2026

Publié sur le site internet le: 23 MAI 2026

Le Maire

B. PEDELUCCO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.